Informations de base

2021/0204(COD) COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Décision	Procédure terminée
Notification au titre du régime de compensation et de réduction de carbone pour l'aviation internationale (CORSIA) Modification Directive 2003/87/EC 2001/0245(COD) **Subject** 3.20.01 Transport aérien de personnes et frêt 3.20.15.02 Coopération et accords de transport aérien 3.70.02 Pollution atmosphérique, pollution automobile 3.70.03 Politique climatique, changement climatique, couche d'ozone 3.70.18 Mesures et accords internationales et régionales pour la protection de l'environnement **Priorités législatives** Déclaration commune 2021 Déclaration commune 2022	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
ENVI Environnement, santé publique et sécurité alimentaire	GLAVAK Sunčana (EPP)	17/09/2021
	Rapporteur(e) fictif/fictive BRGLEZ Milan (S&D) GAMON Claudia (Renew) EICKHOUT Bas (Greens /EFA) ZALEWSKA Anna (ECR) MODIG Silvia (The Left)	

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
TRAN Transports et tourisme (Commission associée)	ZĪLE Roberts (ECR)	10/11/2021

Conseil de l'Union européenne

Commission européenne

DG de la Commission	Commissaire

	Action pour le climat	TIMMERMANS Frans
Comité économique et social européen		
Comité européen des régions		

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
14/07/2021	Publication de la proposition législative	COM(2021)0567	Résumé
13/09/2021	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
11/11/2021	Annonce en plénière de la saisine des commissions associées		
11/05/2022	Vote en commission,1ère lecture		
16/05/2022	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A9-0145/2022	Résumé
07/06/2022	Débat en plénière		
08/06/2022	Décision du Parlement, 1ère lecture	T9-0231/2022	Résumé
08/06/2022	Résultat du vote au parlement		
08/06/2022	Dossier renvoyé a la commission compétente aux fins de négociations interinstitutionnelles		
01/12/2022	Approbation en commission du texte adopté en négociations interinstitutionnelles de la 1ère lecture	GEDA/A/(2022)007622	
13/12/2022	Décision du Parlement, 1ère lecture	T9-0428/2022	Résumé
13/12/2022	Résultat du vote au parlement		
19/12/2022	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
18/01/2023	Signature de l'acte final		
20/01/2023	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	2021/0204(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Décision
Modifications et abrogations	Modification Directive 2003/87/EC 2001/0245(COD)
Base juridique	Règlement du Parlement EP 57_o Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 192-p1
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165
Consultation obligatoire d'autres institutions	Comité économique et social européen Comité européen des régions
État de la procédure	Procédure terminée

Dossier de la commission	ENVI/9/06898

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE703.136	19/01/2022	
Amendements déposés en commission		PE719.642	15/02/2022	
Avis de la commission	TRAN	PE703.190	28/04/2022	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A9-0145/2022	16/05/2022	Résumé
Texte adopté du Parlement, vote partiel en 1ère lecture /lecture unique		T9-0231/2022	08/06/2022	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T9-0428/2022	13/12/2022	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Lettre de la Coreper confirmant l'accord interinstitutionnel	GEDA/A/(2022)007622	19/12/2022	
Projet d'acte final	00061/2022/LEX	18/01/2023	

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2021)0567	14/07/2021	Résumé
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2023)10	01/02/2023	

Parlements nationaux

Type de document	Parlement /Chambre	Référence	Date	Résumé
Contribution	ES_PARLIAMENT	COM(2021)0567	04/11/2021	
Avis motivé	IE_SENATE	PE700.514	21/12/2021	

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES4342/2021	20/10/2021	
CofR	Comité des régions: avis	CDR4546/2021	28/04/2022	

Informations complémentaires		
Source	**Document**	**Date**
Commission européenne	EUR-Lex	

Réunions avec des représentant(e)s d'intérêts, publiées conformément au règlement intérieur

Rapporteur(e)s, rapporteur(e)s fictifs/fictives et président(e)s des commissions

Transparence				
Nom	**Rôle**	**Commission**	**Date**	**Représentant(e)s d'intérêts**
OETJEN Jan-Christoph	Rapporteur(e)	ENVI	30/03/2022	GE Aviation
OETJEN Jan-Christoph	Rapporteur(e)	ENVI	30/03/2022	DPDHL
OETJEN Jan-Christoph	Rapporteur(e)	ENVI	23/03/2022	Wizz Air Hungary Limited
OETJEN Jan-Christoph	Rapporteur(e)	ENVI	09/03/2022	Airbus
OETJEN Jan-Christoph	Rapporteur(e)	ENVI	08/03/2022	Air France KLM
OETJEN Jan-Christoph	Rapporteur(e)	ENVI	07/03/2022	LanzaTech EU B.V
OETJEN Jan-Christoph	Rapporteur(e)	ENVI	17/02/2022	European Express Association
OETJEN Jan-Christoph	Rapporteur(e)	ENVI	09/02/2022	ACI Worldwide
OETJEN Jan-Christoph	Rapporteur(e)	ENVI	08/02/2022	Airlines for America
OETJEN Jan-Christoph	Rapporteur(e)	ENVI	03/02/2022	Bundesverband Deutsche Luftfahrtindustrie
OETJEN Jan-Christoph	Rapporteur(e)	ENVI	01/02/2022	Lufthansa Group
OETJEN Jan-Christoph	Rapporteur(e)	ENVI	01/02/2022	eFuel Alliance

Acte final	
Décision 2023/0136 JO L 019 20.01.2023, p. 0001	Résumé

Notification au titre du régime de compensation et de réduction de carbone pour l'aviation internationale (CORSIA)

2021/0204(COD) - 14/07/2021 - Document de base législatif

OBJECTIF : modifier la directive 2003/87/CE sur le système d'échange de quotas d'émission de l'UE afin de supprimer progressivement les quotas d'émission gratuits pour l'aviation et de s'aligner sur le régime de compensation et de réduction de carbone pour l'aviation internationale (CORSIA) pour les vols extra-européens.

ACTE PROPOSÉ : Décision du Parlement européen et du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Parlement européen décide conformément à la procédure législative ordinaire et sur un pied d'égalité avec le Conseil.

CONTEXTE : la directive 2003/87/CE a établi un système communautaire d'échange de quotas d'émission (SCEQE). Il vise à lutter contre le changement climatique en réduisant les émissions de gaz à effet de serre (GES) de manière rentable et économiquement efficace.

Le Pacte vert pour l'Europe a lancé une nouvelle stratégie de croissance qui vise à transformer l'UE en une société équitable et prospère, dotée d'une économie moderne, économe en ressources et compétitive. La «loi européenne sur le climat» a rendu juridiquement contraignant l'objectif de neutralité climatique de l'UE d'ici à 2050.

La Commission présente un ensemble complet de propositions interdépendantes dans le cadre du paquet «**Ajustement à l'objectif 55**» de sorte à permettre à l'Union de **réduire ses émissions nettes de gaz à effet de serre d'au moins 55% d'ici à 2030 par rapport à 1990**. Ce paquet législatif est la composante la plus complète des efforts déployés pour mettre en œuvre le nouvel objectif climatique ambitieux de 2030 auquel tous les secteurs économiques et toutes les politiques devront contribuer.

Dans le cadre de ce paquet, la présente proposition introduit une modification des règles relatives à l'aviation dans le système d'échange de quotas d'émission de l'Union européenne (SCEQE) afin de mettre en œuvre la notification par les États membres aux compagnies aériennes basées dans l'UE de la compensation pour l'année 2021 dans le cadre du régime de compensation et de réduction du carbone pour l'aviation internationale (CORSIA) de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI).

CONTENU : avec cette proposition de décision, la Commission entend supprimer progressivement les quotas d'émission gratuits pour l'aviation et **aligner l'UE sur le régime mondial de compensation et de réduction du carbone pour l'aviation internationale** (**CORSIA**) d'une manière qui soit cohérente avec les objectifs climatiques 2030 de l'UE.

La directive relative au SEQE de l'UE permettrait ainsi d'appliquer le régime CORSIA aux émissions des compagnies aériennes établies dans l'UE pour les vols à destination et en provenance de pays situés en dehors de l'EEE.

L'objectif est de mettre en œuvre cette notification d'une manière qui minimise la charge administrative des autorités nationales et des exploitants de compagnies aériennes, et qui assure la sécurité juridique en ce qui concerne la compensation CORSIA par les compagnies aériennes basées dans les États membres.

En raison de la pandémie de COVID-19, les émissions de CO2 du SEQE de l'aviation ont diminué de 64% en 2020 par rapport à 2019. Les émissions de l'aviation sont susceptibles de ne pas dépasser leurs niveaux de 2019 en 2021. Par conséquent, la compensation supplémentaire des exploitants d'aéronefs devrait être nulle pour l'année 2021.

La décision proposée prévoit néanmoins que les États membres devraient mettre en œuvre le régime CORSIA en notifiant aux exploitants d'aéronefs basés dans ces États membres leur compensation pour l'année 2021 au plus tard le 30 novembre 2022.

Notification au titre du régime de compensation et de réduction de carbone pour l'aviation internationale (CORSIA)

2021/0204(COD) - 16/05/2022 - Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire a adopté le rapport de Sunčana GLAVAK (PPE, HR) sur la proposition de décision du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 2003/87/CE en ce qui concerne la notification de la compensation dans le cadre d'un mécanisme de marché mondial pour les exploitants d'aéronefs établis dans l'Union.

La proposition de décision introduit une modification des règles applicables à l'aviation dans le système d'échange de quotas d'émission de l'Union européenne (SEQE de l'UE) afin de mettre en œuvre la notification par les États membres aux compagnies aériennes établies dans l'UE de la compensation pour l'année 2021 au titre du **régime de compensation et de réduction de carbone pour l'aviation internationale (CORSIA)** de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI).

Les députés précisent que la présente décision a vocation à être **une mesure temporaire** qui ne s'applique que dans l'attente de l'entrée en vigueur de la directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 2003/87/CE en ce qui concerne la contribution de l'aviation à l'objectif de réduction des émissions à l'échelle de l'ensemble de l'économie de l'Union.

Les députés ont introduit une référence à la résolution du Parlement européen du 21 octobre 2021 sur la conférence 2021 des Nations unies sur les changements climatiques à Glasgow (Royaume-Uni) (COP26) dans laquelle le Parlement européen s'est déclaré préoccupé par la lenteur des progrès accomplis au sein de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) dans la lutte contre les émissions provenant de l'aviation internationale et a réaffirmé dans ce contexte la nécessité de réglementer ce secteur dans le cadre du système d'échange de quotas d'émission de l'Union européenne (SEQE de l'UE).

Le rapport invite en outre la Commission et les États membres à faire tout leur possible pour renforcer le régime de compensation et de réduction de carbone pour l'aviation internationale (CORSIA) et à soutenir l'adoption par l'OACI d'un objectif à long terme de réduction des émissions du secteur, tout en préservant l'autonomie législative de l'Union dans la mise en œuvre de la directive relative au système communautaire d'échange de quotas d'émission.

Notification au titre du régime de compensation et de réduction de carbone pour l'aviation internationale (CORSIA)

2021/0204(COD) - 08/06/2022 - Texte adopté du Parlement, vote partiel en 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 547 voix pour, 44 contre et 45 abstentions, des **amendements** du Parlement européen à la proposition de décision du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 2003/87/CE en ce qui concerne la notification de la compensation dans le cadre d' un mécanisme de marché mondial pour les exploitants d'aéronefs établis dans l'Union.

La question a été renvoyée à la commission compétente pour négociations interinstitutionnelles.

La proposition de décision introduit une modification des règles applicables à l'aviation dans le système d'échange de quotas d'émission de l'Union européenne (SEQE de l'UE) afin de mettre en œuvre la notification par les États membres aux compagnies aériennes établies dans l'UE de la compensation pour l'année 2021 au titre du régime de compensation et de réduction de carbone pour l'aviation internationale (CORSIA) de l' Organisation de l'aviation civile internationale (OACI).

Le CORSIA de l'OACI est un mécanisme de compensation dans le cadre duquel les pays imposent aux compagnies aériennes établies dans lesdits pays de compenser par des crédits internationaux les émissions de CO2 qui dépassent le niveau de référence pertinent.

Les députés ont introduit dans les considérants une référence à l'accord de Paris, à la résolution du Parlement européen du 28 novembre 2019 sur l' urgence climatique et environnementale, ainsi qu'à la résolution du 21 octobre 2021 sur la conférence 2021 des Nations unies sur les changements climatiques à Glasgow (COP26) dans laquelle le Parlement européen s'est déclaré préoccupé par la lenteur des progrès accomplis au sein de l' Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) dans la lutte contre les émissions provenant de l'aviation internationale et a réaffirmé, dans ce contexte, la nécessité de réglementer ce secteur dans le cadre du système d'échange de quotas d'émission de l'Union européenne (SEQE de l'UE).

En outre, le Parlement européen a invité la Commission et les États membres à faire tout leur possible pour renforcer le régime de compensation et de réduction de carbone pour l'aviation internationale (CORSIA) et à soutenir l'adoption par l'OACI d'un objectif à long terme de réduction des émissions du secteur, tout en préservant l'autonomie législative de l'Union dans la mise en œuvre de la directive relative au système communautaire d'échange de quotas d'émission.

La présente décision serait conçue comme une mesure temporaire qui ne s'applique que dans l'attente de l'entrée en vigueur de la directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 2003/87/CE en ce qui concerne la contribution de l'aviation à l'objectif de réduction des émissions à l'échelle de l'ensemble de l'économie de l'Union et mettant en œuvre de manière appropriée un mécanisme de marché mondial.

Notification au titre du régime de compensation et de réduction de carbone pour l'aviation internationale (CORSIA)

2021/0204(COD) - 20/01/2023 - Acte final

OBJECTIF : modifier la directive 2003/87/CE sur le système d'échange de quotas d'émission de l'UE (SEQE de l'UE) afin de supprimer progressivement les quotas d'émission gratuits pour l'aviation et de s'aligner sur le régime de compensation et de réduction de carbone pour l'aviation internationale (CORSIA) pour les vols extra-européens.

ACTE LÉGISLATIF : Décision (UE) 2023/136 du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 2003/87/CE en ce qui concerne la notification de la compensation dans le cadre d'un mécanisme de marché mondial pour les exploitants d'aéronefs établis dans l'Union.

CONTENU : le Conseil a adopté la décision relative à la **notification des exigences de compensation CORSIA** (Carbon Offsetting and Reduction Scheme for International Aviation), qui vise à contribuer aux objectifs ambitieux du monde entier en matière de neutralité climatique.

Le régime de compensation et de réduction de carbone pour l'aviation internationale (CORSIA) de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) est en vigueur depuis 2019 en ce qui concerne la surveillance, la déclaration et la vérification des émissions. Il est destiné à être un mécanisme de marché appliqué au niveau mondial visant à compenser, à compter du 1er janvier 2021, les émissions de dioxyde de carbone de l' aviation internationale qui dépasseraient un niveau d'émissions fixe au moyen de certains crédits de compensation.

La décision adoptée permet aux États membres de remplir leur première obligation annuelle de notifier aux opérateurs établis dans l'Union leurs exigences de compensation CORSIA, conformément à leurs engagements internationaux au sein de l'OACI.

La décision stipule que d'ici au 30 novembre 2022, les États membres doivent notifier aux exploitants d'aéronefs qu'en ce qui concerne l'année 2021, leurs exigences de compensation des normes internationales et pratiques recommandées de l'OACI dans le domaine de la protection de l'environnement relatives au régime de compensation et de réduction de carbone pour l'aviation internationale (SARP pour le CORSIA) sont égales à zéro.

Les États membres doivent transmettre une notification aux exploitants d'aéronefs qui remplissent les conditions suivantes:

- les exploitants d'aéronef sont titulaires d'un certificat de transporteur aérien délivré par un État membre ou sont enregistrés dans un État membre, y compris dans les régions ultrapériphériques, les dépendances et les territoires dudit État membre; et

- ils produisent des émissions annuelles de CO2 supérieures à 10.000 tonnes, qui proviennent de l'utilisation d'avions ayant une masse maximale certifiée au décollage supérieure à 5700 kg et effectuant des vols autres que ceux au départ et à l'arrivée dans le même État membre, y compris les régions ultrapériphériques dudit État membre, à partir du 1er janvier 2021.

Ne seront pas prises en compte les émissions de CO2 des vols d'État, humanitaires, médicaux, militaires, de lutte contre le feu, ainsi que les vols précédant ou suivant un vol humanitaire, médical ou de lutte contre le feu sous certaines conditions.

La présente décision est conçue comme une mesure strictement temporaire. Elle permettra aux États membres d'honorer leurs engagements internationaux et de remplir leurs obligations de notification conformément aux règles établies par l'OACI jusqu'à ce que de nouvelles règles dans le cadre de la révision du SEQE pour l'aviation soient adoptées par les colégislateurs et transposées dans le droit des États membres.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 21.1.2023.

Notification au titre du régime de compensation et de réduction de carbone pour l'aviation internationale (CORSIA)

2021/0204(COD) - 13/12/2022 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 573 voix pour, 44 contre et 11 abstentions, une résolution législative sur la proposition de décision du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 2003/87/CE en ce qui concerne la notification de la compensation dans le cadre d'un mécanisme de marché mondial pour les exploitants d'aéronefs établis dans l'Union.

La proposition de décision introduit une modification des règles applicables à l'aviation dans le système d'échange de quotas d'émission de l'Union européenne (SEQE de l'UE) afin de mettre en œuvre la notification par les États membres aux compagnies aériennes établies dans l'UE de la compensation pour l'année 2021 au titre du régime de compensation et de réduction de carbone pour l'aviation internationale (CORSIA) de l' Organisation de l'aviation civile internationale (OACI).

Le Parlement européen a adopté sa position en première lecture suivant la procédure législative ordinaire.

Les députés ont introduit dans les considérants une référence à l'accord de Paris par lequel les parties sont convenues de contenir l'élévation de la température moyenne de la planète nettement en dessous de 2 °C par rapport aux niveaux préindustriels, et de poursuivre l'action menée pour limiter l'élévation de la température à 1,5 °C par rapport aux niveaux préindustriels. Cet engagement a été renforcé par l'adoption du pacte de Glasgow pour le climat en novembre 2021, dans lequel la conférence des parties a estimé que l'effet des changements climatiques serait bien moindre avec une élévation de la température de 1,5º°C et non de 2º°C et a décidé de poursuivre les efforts destinés à limiter l'élévation de la température à 1,5º°.

La décision stipule que d'ici au 30 novembre 2022, les États membres doivent notifier aux exploitants d'aéronefs qu'en ce qui concerne l'année 2021, leurs exigences de compensation des normes internationales et pratiques recommandées de l'OACI dans le domaine de la protection de l'environnement relatives au régime de compensation et de réduction de carbone pour l'aviation internationale (SARP pour le CORSIA) sont égales à zéro.

Ne seraient pas prises en compte les émissions de CO2 des vols précédant ou suivant un vol humanitaire, médical ou de lutte contre le feu, à condition que lesdits vols aient été effectués avec le même aéronef et aient été nécessaires à l'accomplissement des activités humanitaires, médicales ou de lutte contre le feu correspondantes ou au repositionnement de l'aéronef après ces activités en vue de sa prochaine activité.

Il est précisé que le 31 octobre 2022, l'OACI a établi que le facteur de croissance sectorielle (SGF) pour les émissions de 2021 est égal à zéro. Le SGF est un paramètre de la méthode du CORSIA utilisée pour calculer les exigences annuelles de compensation des exploitants. Par conséquent, la compensation supplémentaire des exploitants d'aéronefs doit être nulle pour l'année 2021.

Selon la résolution, la présente décision est conçue comme une mesure strictement temporaire qui ne doit s'appliquer que dans l'attente de l'expiration du délai de transposition de ladite directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 2003/87/CE en ce qui concerne la contribution de l'aviation à l'objectif de réduction des émissions à l'échelle de l'ensemble de l'économie de l'Union et mettant en œuvre de manière appropriée un mécanisme de marché mondial.

Si le délai de transposition n'a pas expiré d'ici au 30 novembre 2023 et que l'OACI établit que le SGF pour les émissions de 2022 est égal à zéro, les États membres devraient notifier aux exploitants d'aéronefs que leurs exigences de compensation en ce qui concerne l'année 2022 sont égales à zéro. Si le SGF pour les émissions de 2022 est différent de zéro, la Commission devrait pouvoir, le cas échéant, présenter une nouvelle proposition en vue du calcul et de la notification de ces exigences de compensation.